

## Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du 14 mai 1997

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 27 mai 1981) sur la protection des animaux est modifiée comme suit:

### **Art. 11, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al.**

1 Dans les établissements détenant professionnellement des animaux sauvages, dans les animaleries faisant professionnellement le commerce d'animaux, dans les établissements détenant des animaux à des fins d'expérience, dans les élevages et les commerces d'animaux d'expériences, ainsi que dans les pensions et refuges, les cliniques pour animaux, et les établissements qui élèvent ou détiennent professionnellement des animaux de compagnie, les animaux doivent par principe être soignés par des gardiens titulaires d'un certificat de capacité ou l'être sous leur surveillance directe. Le nombre de ces gardiens est fonction de l'espèce et du nombre des animaux.

4 Les cliniques pour animaux sont des établissements dirigés par un vétérinaire, dans lesquels des animaux malades ou blessés sont soignés.

### **Art. 16a Détention des veaux**

1 La détention à l'attache des veaux est interdite jusqu'à l'âge de quatre mois; une détention passagère à l'attache est tolérée s'il s'agit de veaux d'élevage ou lors de l'abreuvement.

2 Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus dans des systèmes de détention en groupe. La détention de veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur est réservée.

3 Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

### **Art. 17 Aire de repos**

1 L'aire de repos des veaux jusqu'à quatre mois, des génisses en état de gestation avancé et des vaches ainsi que des taureaux d'élevage doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée.

2 Pour les autres bovins, il faut installer lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de transformations une aire de repos pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui prend la forme.

### **Art. 18 Stabulation entravée**

Le bétail bovin détenu à l'attache doit pouvoir régulièrement prendre du mouvement hors de l'étable, mais au moins 90 jours par an.

### **Art. 21 Sols des porcheries et surfaces de repos**

1 Le sol des stalles individuelles pour les truies et des boxes pour les verrats d'élevage ne sera constitué qu'à raison de moitié de caillebotis ou de matériau perforé; dans les boxes d'élevage de porcelets, ce rapport ne doit pas excéder deux tiers.

2 Lors de la construction de nouveaux bâtiments et de transformations, il faut aménager pour les porcs détenus en groupe une aire de repos sur sol non perforé.

**Art. 22, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.**

2Les logettes pour les truies à goutte ne peuvent être utilisées que pendant la période de monte et durant dix jours au maximum.

3Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache.

**Art. 22a Détention en groupe**

<sup>1</sup>Les truies détenues en groupe ne peuvent être fixées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation.

<sup>2</sup>La largeur des couloirs dans les systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos doit être telle que les animaux puissent se tourner librement et s'éviter les uns les autres.

**Art. 23 Box de mise bas**

1Les box de mise bas doivent être conçus de telle façon que la truie puisse se tourner librement. Pendant la phase de mise bas, la truie peut être exceptionnellement fixée.

2Quelques jours avant la mise bas, on mettra suffisamment de paille longue ou de matériel approprié à disposition pour la construction d'un nid dans le box et, pendant la période d'allaitement, suffisamment de litière.

**Art. 34 Manière de traiter les chiens**

1Il est interdit de traiter les chiens avec une dureté excessive, de tirer des coups de feu pour les punir et d'utiliser des colliers à pointes.

2L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir à l'animal des blessures, des douleurs importantes ou de fortes irritations, ni le mettre dans un état de grave anxiété.

3L'utilisation d'appareils électrisants, émettant des signaux sonores ou agissant à l'aide de substances chimiques est interdite; l'utilisation appropriée de systèmes de clôture et celle de sifflets de dressage sont réservées.

4Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement les appareils visés au 3<sup>e</sup> alinéa à des fins thérapeutiques.

*Titre après l'article 34*

## **Chapitre 3a: Pensions et refuges pour animaux, animaux de compagnie**

**Art. 34a Définitions**

<sup>1</sup>On entend par "pensions" les établissements dans lesquels des animaux sont mis en pension et par "refuges" ceux dans lesquels des animaux sans maître sont pris en charge.

<sup>2</sup>On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu dans un foyer par intérêt pour l'animal ou en tant que compagnon.

**Art. 34b Annonce des pensions et refuges pour animaux ainsi que des élevages et détentions professionnels d'animaux de compagnie**

1Quiconque exploite ou a l'intention d'exploiter une pension ou un refuge pour animaux doit l'annoncer à l'autorité cantonale.

2Quiconque a l'intention de pratiquer ou pratique l'élevage ou la détention d'animaux de compagnie à titre professionnel doit l'annoncer à l'autorité cantonale.

3Il indiquera:

- a. la personne responsable;
- b. les espèces et le nombre maximum d'animaux;
- c. les dimensions, le nombre et la configuration des unités de détention;
- d. l'effectif et la formation du personnel chargé de prendre soin des animaux.

**Art. 45 Régime de l'autorisation**

1Une autorisation pour le commerce professionnel d'animaux et la publicité au moyen d'animaux (art. 8, 1<sup>er</sup> al., de la loi) est aussi nécessaire pour les marchés de petits animaux et pour les expositions au cours desquelles des animaux sont mis en vente. Cette disposition ne s'applique pas aux manifestations locales.

2La patente de marchand de bétail tient lieu d'autorisation de pratiquer le commerce du bétail au sens de l'article 34, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 27 juin 1995<sup>1)</sup> sur les épizooties. Aucune autorisation n'est nécessaire pour pratiquer le commerce du bétail au sens de l'article 34, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance sur les épizooties.

**Art. 51a Limite d'âge pour l'achat d'animaux**

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de ceux qui exercent l'autorité parentale.

**Art. 52, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.**

2Le transporteur doit s'assurer d'être en possession de tous les documents requis et effectuer le transport rapidement et avec ménagement. Il est responsable du logement et des soins aux animaux dès le moment où il les prend en charge, jusqu'à leur livraison au destinataire. Lorsque les animaux ont été chargés, il doit les transporter sans retard vers leur lieu de destination et aviser immédiatement le destinataire de l'arrivée des animaux.

3Le destinataire doit décharger les animaux sans retard avec le transporteur; au besoin, il doit les héberger, les abreuver, les nourrir et en prendre soin en tenant compte du fait qu'ils viennent d'être éprouvés. Les animaux sauvages doivent être habitués avec ménagement à leur nouvel environnement.

**Art. 53 Choix, préparation et soin des animaux**

<sup>1</sup>Des animaux ne doivent être transportés que si l'on peut escompter qu'ils supporteront le déplacement sans dommage. Les animaux malades, blessés, affaiblis et en état de gestation avancé ainsi que les jeunes animaux dépendant de leurs parents ne peuvent être transportés qu'à condition que l'on prenne des précautions particulières.

2Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, abreuvés et nourris avant celui-ci.

3Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et doivent au besoin être abreuvés et nourris par celui-ci. Le personnel accompagnant n'est pas indispensable si l'expéditeur ou le destinataire peut assurer que pendant tout le transport ou lors des arrêts de l'eau et des aliments sont à disposition des animaux et que l'on prend soin d'eux dans la mesure nécessaire.

4Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour.

5Au besoin, les animaux doivent être transportés dans des compartiments différents, où ils seront groupés par espèce, par âge et par sexe. Les animaux qui ne se supportent pas doivent être transportés séparément.

6Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des récipients doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes. Celles-ci ne doivent pas avoir une trop forte pente; les fentes ne doivent pas être larges au point que les animaux puissent se blesser. Les rampes doivent être pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et si la hauteur du pont de charge ne dépasse pas 50 cm.

7Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux qui n'y sont pas habitués, doivent porter un licol durant le transport. Les licols en corde sont interdits. Si les chevaux sont transportés en groupes et non attachés, les fers des sabots postérieurs doivent être enlevés.

8Les taureaux âgés de plus de 18 mois doivent porter une boucle nasale. Il est interdit d'attacher le bétail bovin par les cornes ou par la boucle nasale, et au moyen de ficelles.

9Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger des animaux. Elles doivent ce faisant les traiter avec ménagement.

10La façon de conduire le véhicule doit être adaptée aux animaux. Les wagons de chemin de fer doivent être manoeuvrés aussi peu que possible lors de la composition des trains.

11L'intérieur des véhicules et les récipients de transport doivent être nettoyés à fond avant le transport.

**Art. 54, 1<sup>er</sup> al., let. c, e, g et h, ainsi que 3<sup>e</sup> al.**

1Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après:

c. On prévoira des sols non glissants, des parois de séparation, des cloisons ou des dispositifs de renforcement, de manière à empêcher les animaux de glisser ou les récipients de se déplacer. Les rampes du moyen de transport doivent remplir les conditions prévues à l'article 53, 6<sup>e</sup> alinéa.

e. Les animaux doivent avoir suffisamment de place. Les animaux de rente doivent avoir à leur disposition les surfaces minimales prescrites à l'annexe 4. On tiendra compte des besoins différents selon les espèces, des conditions climatiques et notamment du fait que les animaux sont tondus ou non. Lorsque les surfaces de chargement sont importantes ou lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale requise selon l'annexe 4, on installera des cloisons.

g. Sur les véhicules servant au transport professionnel d'animaux de rente figurant à l'annexe 4, on indiquera en m<sup>2</sup> la surface de chargement disponible pour les animaux, le cas échéant par étage, de telle façon que cette indication soit bien visible de l'extérieur. En outre, une copie de l'annexe 4 doit être conservée dans le véhicule.

h. Les véhicules servant au transport d'animaux à titre professionnel doivent porter à l'avant et à l'arrière et de manière bien visible la mention "Animaux vivants".

3Lors d'arrêts prolongés, les moyens de transport ne doivent servir de lieu de séjour que si les animaux disposent des surfaces minimales exigées pour la détention dans les annexes, peuvent boire en tout temps de l'eau ou, au besoin, du lait et sont affouragés aux intervalles requis pour l'espèce animale concernée. En outre, les conditions climatiques doivent être adaptées aux besoins des animaux.

**Art. 55, 1<sup>er</sup> al., let. f**

1Les récipients de transport doivent:

f. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, en prendre soin; les récipients prévus pour les transports de longue durée doivent être équipés d'installations pour l'abreuvement et l'alimentation pouvant être repourvues sans que les animaux aient la possibilité de s'échapper.

Art. 57

Abrogé

**Titre avant l'article 58****Chapitre septième: Expériences sur animaux**

Section 1: Animaux d'expérience

**Art. 59b, 2<sup>e</sup> al.**

2Une exploitation sera reconnue si les conditions énoncées aux articles 11, 58a et 59, et si les conditions pour le contrôle d'effectif visé à l'article 63 sont réunies.

Titre après l'article 59c

Section 1a: Formation et perfectionnement du personnel spécialisé

**Art. 59d Responsables d'expériences et personnes effectuant des expériences sur animaux**

1Les spécialistes qui supervisent les expériences sur animaux doivent:

- a. avoir suivi une formation universitaire complète, en principe en biologie, en médecine vétérinaire ou en médecine humaine, ou une formation équivalente;
- b. suivre une formation particulière qui confère des connaissances concernant la protection des animaux, les caractéristiques, les besoins et les maladies des animaux d'expérience ainsi que leur utilisation à des fins expérimentales;
- c. disposer d'une expérience pratique de trois ans dans le domaine de l'expérimentation animale;
- d. garantir que l'on prenne soin des animaux dans les règles de l'art.

2 Les personnes qui effectuent des expériences sur animaux sous la direction de spécialistes au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, doivent suivre une formation particulière conférant les connaissances techniques nécessaires et la formation pratique pour effectuer des expériences sur animaux.

3 Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 participent périodiquement à des séances de perfectionnement pour actualiser leurs connaissances en matière d'expérimentation animale. Elles doivent justifier de leur perfectionnement à l'autorité cantonale.

4 Les établissements où sont effectuées des expériences sur animaux organisent en collaboration avec les associations spécialisées des cours pour la formation particulière et des séances de perfectionnement.

#### **Art. 59e Matières à enseigner au cours de la formation et du perfectionnement**

L'Office fédéral réglemente la formation particulière des responsables d'expériences et des personnes qui effectuent des expériences sur animaux, notamment les matières à enseigner et leur volume, la durée de l'enseignement, y compris les stages pratiques, ainsi que le perfectionnement.

#### **Art. 59f Contrôle de la formation et du perfectionnement**

1 L'autorité cantonale:

a. contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les expériences sur animaux, l'aptitude des responsables d'expériences et des personnes qui effectuent des expériences sur animaux;

b. peut dispenser un responsable d'expériences ou une personne qui effectue des expériences sur animaux de participer à une partie de la formation particulière et des séances de perfectionnement, lorsqu'il ou elle peut justifier d'une formation spécifique suffisante;

c. peut, dans les cas où cela se justifie, obliger un responsable d'expériences ou une personne qui effectue des expériences sur animaux à suivre une formation dans un domaine précis;

d. peut reconnaître une expérience pratique plus courte chez un responsable d'expérience lorsqu'il peut justifier d'une formation spécifique suffisante.

2 L'autorité cantonale reconnaît des formations, des cours de perfectionnement et des cours spéciaux équivalents suivis à l'étranger.

#### **Art. 61, 1<sup>er</sup> al.**

1 Une expérience sur animaux au sens de l'article 13, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi peut être autorisée en particulier si:

a. l'expérience poursuit l'un des buts de l'article 14 de la loi;

b. la méthode est conforme à l'article 16 de la loi;

c. la méthode permet, compte tenu des connaissances les plus récentes, d'atteindre le but de l'expérience visé;

d. l'espèce animale prévue ne peut être remplacée par une espèce animale de classe inférieure;

e. le plus petit nombre d'animaux nécessaires est utilisé, et à condition de tenir compte des méthodes les plus adéquates pour analyser les résultats de l'expérience;

f. les exigences concernant la détention des animaux sont remplies;

g. les exigences concernant la provenance des animaux sont remplies;

h. le responsable d'expériences et les personnes qui effectuent les expériences remplissent les exigences prévues à la section 1a en matière de formation et de perfectionnement.

#### **Art. 61a, 2<sup>e</sup> al.**

2 L'autorisation est valable chaque fois pour des expériences ou des séries d'expériences pratiquées aux fins d'apporter des réponses à un certain nombre de questions précises ou visant un but bien déterminé. Elle est valable trois ans au plus.

#### **Titre après l'article 64b**

## Chapitre 7a: Abattage d'animaux

### Art. 64c Arrivée des animaux

1 Les contrôleurs des viandes examinent régulièrement, par sondage, l'état des soins et l'état de santé des animaux destinés à l'abattage à leur arrivée; ils contrôlent régulièrement la densité de chargement des véhicules de transport ainsi que leur équipement.

2 Dans les établissements où le contrôleur des viandes n'est généralement pas présent au moment de l'arrivée des animaux, les examens et les contrôles prévus au 1<sup>er</sup> alinéa sont effectués par une personne désignée par l'autorité compétente.

3 Dans le cas de la volaille, l'examen exigé au 1<sup>er</sup> alinéa peut être effectué à l'exploitation de provenance.

4 Les personnes chargées de l'examen et du contrôle prévus au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> alinéas annoncent à l'autorité cantonale les infractions à la législation sur la protection des animaux.

5 Lorsque les animaux livrés ne peuvent être déchargés sans retard, les véhicules de transport doivent être suffisamment aérés lors de températures élevées ou par temps lourd.

6 Les animaux incapables de se déplacer doivent être étourdis et saignés sur place.

### Art. 64d Hébergement

1 Lorsque les températures sont élevées ou par temps lourd, on veillera à rafraîchir les animaux qui se trouvent à l'abattoir.

2 Les animaux qui ne sont pas immédiatement abattus après leur arrivée doivent être hébergés sur une aire suffisamment grande et protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; ils doivent être abreuvés.

3 Les animaux qui ne sont abattus que plusieurs heures après leur arrivée doivent être hébergés conformément aux exigences minimales figurant à l'annexe 1 et protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; ils doivent être abreuvés et, le cas échéant, affouragés.

4 Les animaux qui ne se supportent pas en raison de leur espèce ou de leur sexe, de leur âge ou de leur provenance, doivent être détenus séparément.

5 Les animaux en lactation doivent en principe être abattus le jour de leur arrivée; dans le cas contraire, il faut les traire.

6 Lorsque des animaux sont détenus toute la nuit à l'abattoir, une personne désignée par l'établissement doit vérifier, le soir et le matin, leur bien-être et leur état de santé.

### Art. 64e Acheminement des animaux

1 Les animaux doivent être acheminés avec ménagement. L'utilisation d'instruments servant à guider les animaux n'est autorisée que lorsque ceux-ci ont la possibilité de se déplacer.

2 L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique doit être limitée à des cas de nécessité absolue.

3 Les couloirs d'amenée doivent permettre d'acheminer les animaux avec ménagement, être pourvus de sols antidérapants et être éclairés de manière appropriée. Ils ne doivent comporter aucun rétrécissement cunéiforme ni aucun élément susceptible de blesser les animaux.

4 Les couloirs d'amenée individuels doivent être installés de façon que les animaux ne grimpent pas sur d'autres et qu'ils puissent le cas échéant être libérés par le côté.

5 Les couloirs d'amenée individuels doivent être le plus courts possible et droits, sans présenter de descente dans le sens de la marche.

### Art. 64f Procédés d'étourdissement

**1 Les procédés d'étourdissement suivants sont admis:**

a. animaux de l'espèce équine: - balle ou cheville percutante atteignant le cerveau;

b. animaux de l'espèce bovine: - balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,  
- cheville percutante pneumatique;

c. porcs: - balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,  
- électricité,

- dioxyde de carbone,  
- jet de liquide à haute pression;

d. moutons et chèvres: - balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,  
- électricité;

e. lapins: - balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,  
- coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,  
- électricité;

- f. volaille: - électricité,  
- coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,  
- cheville percutante.

2D'entente avec l'autorité cantonale, l'Office fédéral peut autoriser d'autres procédés d'étourdissement ou des procédés d'étourdissement modifiés. L'autorisation est de durée limitée et peut être assortie de conditions et de charges.

#### **Art. 64g Etourdissement**

1Les animaux destinés à l'abattage doivent être étourdis sur pied ou en position debout, à l'exception de la volaille et des lapins.

2L'utilisation de transporteurs ne doit pas causer des douleurs ou des blessures évitables.

3La volaille doit être étourdie avant la saignée, sauf en cas de décapitation et d'abattage rituel.

#### **Art. 64h Saignée**

1La saignée doit être effectuée en sectionnant ou en incisant des vaisseaux sanguins principaux dans la région du cou. Elle doit intervenir aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est inconscient. Si la base du cerveau est détruite par des moyens appropriés immédiatement après l'étourdissement, la saignée peut intervenir plus tard.

2Si du retard est pris lors de la saignée des animaux étourdis, il ne faut pas étourdir d'autres animaux.

#### **Art. 64i Dispositions d'exécution des cantons**

1Les cantons réglementent les tâches et les compétences des contrôleurs des viandes en matière d'exécution de la législation sur la protection des animaux dans les abattoirs.

2La surveillance officielle de l'exécution de la législation sur la protection des animaux lors de l'abattage n'est pas soumise à émoluments.

#### **Titre avant l'article 65**

### **Chapitre huitième: Dérogations à l'obligation d'anesthésier**

#### **Art. 65, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., let. a**

1(*Ne concerne que l'allemand*)

2Les personnes compétentes sont autorisées à procéder sans anesthésie aux interventions suivantes:

- a. raccourcissement de la queue des porcelets âgés de moins de cinq jours;
- b.

#### **Art. 66 1<sup>er</sup> al., let. h à l**

1Outre les pratiques mentionnées à l'article 22 de la loi, il est interdit:

h. de couper la queue des chiens et de produire par une opération des oreilles tombantes chez les chiens;

i. d'offrir, de vendre ou d'exposer des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention ou s'ils ont été importés en infraction aux dispositions suisses sur la protection des animaux;

k. de procéder à des interventions chirurgicales destinées à faciliter la détention des animaux de compagnie, telles que l'amputation des griffes et des dents. L'ablation des ergots des chiens et les interventions pour empêcher la reproduction sont réservées;

l. de recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles des décapodes (*Decapoda*) pour limiter leurs mouvements.

*Titre avant l'art. 72*

### **Section 2: Modification et abrogation du droit en vigueur**

*Art. 72, ch. 6 et 7*

6. L'ordonnance du 20 avril 1988<sup>1)</sup> concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux est modifiée comme suit:

*Art. 78, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup>L'exportation d'animaux en vue de leur faire subir des pratiques interdites selon les articles 20, 1<sup>er</sup> alinéa, et 22, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre g, de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux et l'article 66, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres d et h, de l'ordonnance du 27 mai 1981<sup>2)</sup> sur la protection des animaux (abattage sans étourdissement, amputation des griffes des chats et d'autres félidés, essorillement et coupe de la queue des chiens, suppression des organes vocaux, raccourcissement de la base de la queue des chevaux ou raccourcissement de la queue des animaux de l'espèce bovine, intervention pour obtenir des oreilles tombantes chez les chiens) est interdite.

<sup>3</sup>L'importation de chiens ayant les oreilles coupées ou la queue coupée est interdite si les animaux sont âgés de moins de cinq mois. Ne sont pas touchés par cette interdiction, les jeunes chiens appartenant à des étrangers séjournant temporairement en Suisse pour des vacances ou d'autres brefs séjours ainsi que les importations comme biens de déménagement.

*Art. 80, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup>Lors du transport par chemin de fer et par route, les animaux doivent disposer au minimum des surfaces de chargement indiquées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 27 mai 1981<sup>1)</sup> sur la protection des animaux.

*Annexe (Surface minimale de chargement pour le transport d'animaux de rente)  
Abrogée*

## **7. L'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957<sup>2)</sup> sur le contrôle des viandes est abrogée.**

*Art. 73, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., 74, 1<sup>er</sup> al., et 75  
Abrogés*

### **Art. 76, al. 1<sup>er</sup> et 3**

<sup>1er</sup>Dans les cas où cela se justifie, l'autorité cantonale peut accorder sur demande des dérogations temporaires à l'obligation de sortir le bétail bovin de l'étable.

<sup>3</sup>Les exigences supplémentaires en matière de formation visées à l'article 59d, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, pour les responsables d'expériences et, au 2<sup>e</sup> alinéa, pour les personnes qui effectuent des expériences sur animaux, ne sont applicables qu'à des personnes qui n'exercent pas encore cette fonction le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

*Art. 76a  
Abrogé*

### **Dispositions finales de la modification du 23 octobre 1991, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas**

<sup>2</sup>Un délai transitoire de dix ans est applicable pour adapter les cages à lapins qui, le 31 décembre 1991, sont conformes aux exigences selon le tableau ci-dessous:

Espèce	Unité de détention	Poids kg	Surface de base	Hauteur
Lapins	Cage	jusqu'à 3	1500 cm <sup>2</sup>	40 cm
		3 à 5	2000 cm <sup>2</sup>	40-60 cm suivant la race
		5 à 7	2500 cm <sup>2</sup>	40-60 cm suivant la race
	Cage d'élevage (lapine avec portée)	jusqu'à 3	5000 cm <sup>2</sup>	40 cm
		3 à 5	7000 cm <sup>2</sup>	40-60 cm suivant la race
		5 à 7	9000 cm <sup>2</sup>	40-60 cm suivant la race

<sup>3</sup>*Abrogé*

## **II**

<sup>1</sup>L'annexe 1 (tableaux 11 et 12) est modifiée selon la version ci-jointe.

<sup>2</sup>Une nouvelle annexe 4 est insérée dans l'ordonnance selon le libellé ci-joint.

## **III**

### *Dispositions transitoires*

<sup>1</sup>Jusqu'à fin juin 1998, les autorités cantonales doivent avoir reçu les annonces concernant:

- les pensions et refuges pour animaux (art. 34b, 1<sup>er</sup> al.);
- les élevages et les détentions d'animaux de compagnie à titre professionnel (art. 34b, 2<sup>e</sup> al.) existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

2Jusqu'à fin juin 1998, on indiquera sur les véhicules existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 utilisés pour le transport d'animaux à titre professionnel la surface de chargement en m<sup>2</sup>(art. 54, 1<sup>er</sup> al., let. g) et on y apposera la mention "Animaux vivants" (art. 54, 1<sup>er</sup> al., let. h).

3Pour les détentions d'animaux existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, un délai transitoire est applicable jusqu'à fin juin 1999, en ce qui concerne:

a. l'article 53, 6<sup>e</sup> alinéa (protections latérales);  
b. l'annexe 1, tableau 11, chiffre 21 (détention de veaux âgés jusqu'à deux semaines dans des box individuels d'une largeur de 70 cm).

4Un délai transitoire jusqu'à fin juin 2002 est applicable pour les détentions d'animaux existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 en ce qui concerne:

a. l'article 16a, 1<sup>er</sup> alinéa (détention à l'attache des veaux);  
b. l'articles 16a, 2<sup>e</sup> alinéa, en liaison avec l'annexe 1, tableau 11, chiffres 11, 12, et 22 (détention de veaux en groupe);  
c. l'article 17, 1<sup>er</sup> alinéa, en liaison avec l'annexe 1, tableau 11, chiffre 32 (aire de repos pourvue de litière pour les veaux et les taureaux d'élevage);  
d. l'article 22, 3<sup>e</sup> alinéa (interdiction de détenir les truies à l'attache); les animaux détenus à l'attache doivent sortir hors des emplacements d'attache chaque jour pendant la période à goutte, sauf pendant les dix premiers jours.

5Pour les détentions d'animaux existant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, un délai transitoire est applicable jusqu'à fin juin 2007, en ce qui concerne:

a. l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa (logettes pour les truies); les truies détenues pendant la période à goutte dans des logettes doivent pouvoir prendre du mouvement chaque jour hors de leur aire de séjour, sauf pendant les dix premiers jours après le sevrage. Suffisamment de place doit être disponible à cette fin;  
b. l'article 22a, 2<sup>e</sup> alinéa (largeur des couloirs);  
c. l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa (logettes qui ne peuvent être ouvertes, situées dans les box de mise bas); les box de mise bas avec logettes doivent être conçus de telle façon qu'il y ait suffisamment de place de chaque côté de la truie pour que les porcelets puissent s'étendre complètement et téter.

#### IV

1La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997, sauf les articles mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa.

2Les articles 59d et 59 f (formation et perfectionnement du personnel spécialisé dans le domaine des expériences sur animaux) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

14 mai 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération